



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 157- MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 27 SEP. 2023

**Arrêté N°2023-157-MED de mise en demeure,
à l'encontre de la Société Méditerranéenne d'Emballages (SEM),
située sur la commune d'Arles, en vue de respecter les dispositions relatives à la cessation
d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R.512-39 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2001 imposant des prescriptions techniques à la Société Méditerranéenne d'Emballages à ARLES ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernent les obligations relatives à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment que l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 prescrit dans son article 2.2 que tout changement intervenant dans l'établissement et de nature à modifier de façon notable les données techniques du dossier de demande d'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet des Bouches du Rhône avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant a cessé son activité de fabrication et d'impression d'emballages cartons en 2020 et que le site est désormais exploité pour le stockage des produits finis issus des usines de production du groupe ;
- l'exploitant n'a pas réalisé la notification au préfet de la cessation partielle d'activité et n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité ;

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de M. le Préfet les modifications intervenues dans son établissement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La Société Méditerranéenne d'Emballages SME, exploitant une installation de fabrication et d'impression d'emballages cartons sur le territoire de la commune d'ARLES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, la Société Méditerranéenne d'Emballages SME :

- notifie au Préfet la cessation d'activité dans un **délai de 2 mois**, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, ainsi que le calendrier associé ;
- propose le ou les usages futurs du site qu'il envisage, selon la procédure définie à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, ou sollicite auprès du Préfet le report de la détermination de l'usage futur et de la réhabilitation selon les dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, dans un **délai de 2 mois** ;
- fait attester les mesures mise en œuvre pour assurer la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément au calendrier de la notification de cessation d'activité ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 SEP. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY